

21, La Lande de l'Oiselais  
44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

☎ **02 40 85 90 06**  
contact@aber.fr

www.aber.fr

ref AM/E.2835.17

Anne MALBRAND

Juin 2019

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE

**COMPLÉMENTS AU DOSSIER**  
en réponse au courrier du 2 avril 2019

**VIENNOISERIE LIGÉRIENNE**

Zone Industrielle de Gautreau II

85 - MORTAGNE SUR SÈVRE

**Compléments au Dossier de régularisation d'une installation de production de viennoiseries  
de la société Viennoiserie Ligérienne située à Mortagne sur Sèvre**  
(référéncé AL n° 2017/0832 en date du 30 juin 2017)

1. Vous considérez dans votre dossier que les fours des lignes 1 à 5 relèvent de la rubrique 3642. Ce point sera tranché dans le projet de prescriptions. Toutefois, quel que soit l'arbitrage (classement au titre de la rubrique 2910 ou 3642 des fours), les valeurs limites d'émission de ces fours seront inspirées des valeurs applicables au titre de la rubrique 2910. Vous êtes donc invité à vous positionner par rapport à ces références réglementaires.

⇒ L'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910 précise : « Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. »

⇒ Les « fours » de chaque ligne de production sont en fait composés de plusieurs fours unitaires en série (2 à 4 selon les lignes), traversés par un même tapis convoyeur. Chacun de ses fours unitaires fonctionne de manière indépendante et dispose de sa propre alimentation en gaz (avec ses propres dispositifs de sécurité) et de sa propre cheminée. Selon les recettes, seule une partie de ces fours unitaires peut être utilisée.

Il s'agit donc d'appareil de puissance inférieure à 1MW, pour lesquels il n'existe pas de référence réglementaire.

2. Prévoir des mesures pour limiter les émissions de CO du four de la ligne n°5.

⇒ La VIENNOISERIE LIGÉRIENNE a fait procéder à un nouveau réglage des brûleurs qui a permis de réduire significativement les rejets de CO au niveau du four n°5, comme le montrent les résultats ci-dessous.

VLS 3	VLS 2	VLS 1	VLS 4
DALKIA FRANCE 19 rue d'Elbée 49300 CHOLET TEL: 03 41 65 43 34	DALKIA FRANCE 19 rue d'Elbée 49300 CHOLET TEL: 03 41 65 43 34	DALKIA FRANCE 19 rue d'Elbée 49300 CHOLET TEL: 03 41 65 43 34	DALKIA FRANCE 19 rue d'Elbée 49300 CHOLET TEL: 03 41 65 43 34
JEU 07.03.2019 13:54:49	JEU 07.03.2019 13:51:16	JEU 07.03.2019 13:48:27	JEU 07.03.2019 13:57:49
Gaz nat. Alger. 12.0 %	Gaz nat. Alger. 12.0 %	Gaz nat. Alger. 12.0 %	Gaz nat. Alger. 12.0 %
Programme 1	Programme 1	Programme 1	Programme 1
T-gaz 160.1 °C T-amb. 22.7 °C CO2 3.5 % NOx 3 ppm O2 14.6 % Tirage -0.34 hPa CO 640 ppm/O2 CO 188 ppm Excès d'air 241 % Lambda 3.41 Rendem. 84.4 %	T-gaz 92.2 °C T-amb. 22.4 °C CO2 4.1 % NOx 2 ppm O2 13.7 % Tirage -0.56 hPa CO 511 ppm/O2 CO 178 ppm Excès d'air 190 % Lambda 2.90 Rendem. 93.2 %	T-gaz 94.9 °C T-amb. 21.8 °C CO2 3.9 % NOx 1 ppm O2 14.2 % Tirage -0.28 hPa CO 390 ppm/O2 CO 126 ppm Excès d'air 209 % Lambda 3.09 Rendem. 92.5 %	T-gaz 132.9 °C T-amb. 22.4 °C CO2 1.8 % NOx 1 ppm O2 17.8 % Tirage -0.09 hPa CO 420 ppm/O2 CO 63 ppm Excès d'air 562 % Lambda 6.62 Rendem. 76.6 %
Site no.:	Site no.:	Site no.:	Site no.:
MRU OPTIMA7 CA 314861	MRU OPTIMA7 CA 314861	MRU OPTIMA7 CA 314861	MRU OPTIMA7 CA 314861
Version logiciel 1.69.75 Version Meas kernel 1.03 Ajustage date 14.11.2017	Version logiciel 1.69.75 Version Meas kernel 1.03 Ajustage date 14.11.2017	Version logiciel 1.69.75 Version Meas kernel 1.03 Ajustage date 14.11.2017	Version logiciel 1.69.75 Version Meas kernel 1.03 Ajustage date 14.11.2017

3. Fournir la convention de déversement révisée concernant en particulier la valeur basse du pH ramenée à 5 contre 5,5 actuellement.

⇒ La nouvelle convention de rejet est encore en cours de rédaction, elle a été retardée en raison du transfert de la compétence assainissement de la commune vers la communauté de communes au 01/01/2019. Une réunion a eu lieu le 28/05/2019 entre la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE et la communauté de communes pour avancer sur le sujet.

4. Déchets : prévoir la mise en place du tri 5 flux qui fera l'objet d'une prescription dans le futur arrêté préfectoral.

⇒ Le tri 5 flux consiste à collecter spécifiquement ou en mélange les déchets suivants : papier/carton, métal, plastique, verre et bois. Une attestation annuelle émise par le traiteur de déchets doit justifier de leur recyclage.

⇒ Comme indiqué dans le tableau de la page I-73 du dossier, la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE fait collecter spécifiquement les déchets suivants : cartons, métaux, plastiques et bois. L'activité ne génère pas de déchets de verre. Le tri 5 flux est donc d'ores et déjà en place sur le site.

## 5. Bruit

Reconsidérer le référentiel réglementaire (valeurs limites applicables et zones à émergence réglementée) en fonction des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ce référentiel induit une non-conformité en limite de propriété au niveau du point 4 et du fait de la présence d'une tonalité marquée dépassant 30 % du temps en limite Est du site (zone de réception, point 4). Il convient donc de prévoir un programme de mise en conformité.

- ⇒ L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2002 ne réglementait pas les tonalités marquées.
- ⇒ Le point 4 se trouve en limite est du site. Il n'y a aucune habitation à proximité et toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite par le règlement d'urbanisme. Les bâtiments le plus proches abritent des activités industrielles également à l'origine d'émissions sonores (usinage d'aluminium, fabrication de digicodes et interphones). Par conséquent la tonalité marquée relevée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le confort ou la santé des riverains.
- ⇒ La tonalité marquée mise en évidence est liée au fonctionnement des surpresseurs. Ces équipements sont indispensables au process (transfert de matières premières depuis les silos) et leur temps de fonctionnement ne peut pas être réduit.
- ⇒ La VIENNOISERIE LIGÉRIENNE s'est rapprochée de son fournisseur de surpresseurs pour savoir si des aménagements sont possibles pour réduire le bruit dans la bande de tiers d'octave 1,25 kHz. Sachant que les surpresseurs sont déjà installés dans des locaux fermés aucune solution simple ne peut être mise en place.
- ⇒ La seule solution envisageable pour réduire la tonalité marquée dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 consiste à diffuser un son artificiel d'environ 57 dB(A) dans une ou les bandes de tiers d'octave voisines (1 kHz ou 1,6 kHz). Cette solution implique toutefois une augmentation du niveau sonore en limite Est du site, ce qui ne semble pas pertinent.
- ⇒ Compte tenu de l'absence d'enjeu pour la tranquillité et la santé des riverains, la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE sollicite une dérogation à l'arrêté du 23 janvier 1997 en ce qui concerne les tonalités marquées en limite Est du site. Elle s'engage en revanche à respecter les prescriptions relatives aux niveaux sonores autorisés en limite de site et l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

## 6. Consommation d'eau - mesures sécheresse

Comme ce point n'est pas traité dans le dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire est invité à fournir les éléments adaptés en indiquant les mesures susceptibles d'être mises en œuvre en cas de sécheresse pour les niveaux suivants :

- vigilance,
- alerte,
- alerte renforcée,
- crise.

Une étude technico-économique de réduction des volumes d'eau sera également réalisée. En cas de crise, l'exploitant devra définir différents scénarios liés à un éventuel arrêt des prélèvements sur décision du préfet (en identifiant le cas échéant plusieurs scénarii alternatifs liés à l'arrêt de tout ou partie des unités en indiquant les pertes de chiffres d'affaires potentielles et le nombre de salariés potentiellement en chômage techniques).

Ces dispositions seront prescrites dans la future autorisation environnementale, ce qui permettra au pétitionnaire de ne pas tomber dans le cas général des ICPE prévu par le futur arrêté sécheresse qui prévoit les dispositions suivantes pour l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée en fonction des niveaux ;

- vigilance : auto-limitation des prélèvements,
- alerte : auto-limitation des prélèvements,
- alerte renforcée : réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé,
- crise : arrêt des prélèvements sur décision du préfet.

Pour toutes les ICPE, il est toutefois prévu que les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) seront interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

- ⇒ La VIENNOISERIE LIGÉRIENNE a déjà mis en place de nombreuses mesures pour minimiser sa consommation d'eau même en dehors des périodes de crises. La consommation d'eau se limite aux stricts besoins du process et des règles d'hygiène, il n'y a aucun autre usage (aucun arrosage des espaces verts, ...). Les mesures prises ont permis de réduire d'un tiers depuis 2012 le ratio de consommation d'eau. Les moyens d'actions sont désormais limités pour réduire la consommation d'eau en période de sécheresse.
- ⇒ La plupart des usines de brioches et viennoiseries du groupe étant situées dans la même zone géographique, elles risquent d'être touchées simultanément par les mesures de sécheresses, le transfert temporaire de la production sur un autre site est donc difficilement envisageable.

⇒ L'application stricte du futur arrêté sécheresse impliquerait des mesures drastiques et très coûteuses pour une économie d'eau limitée :

niveau	mesures prévues par le projet d'arrêt sécheresse	mise en pratique sur le site VIENNOISERIE LIGERIEENNE	volume non prélevé $m^3/j$	pertes de production	pénalités financières	personnes au chômage technique
vigilance	auto-limitation des prélèvements interdiction entre 8h et 20h des usages d'eau non strictement nécessaires au process	auto-limitation (tous les usages sont strictement nécessaires au process)	/	/	/	/
alerte	auto-limitation des prélèvements interdiction des usages d'eau non strictement nécessaires au process	auto-limitation (tous les usages sont strictement nécessaires au process)	/	/	/	/
alerte renforcée	réduction de 20% du volume journalier maximal autorisé	arrêt de 2 lignes	14 $m^3/j$	80 000 €/j	Pénalités s'appliquant à l'ensemble des usines du groupe, difficilement chiffrables	90
crise	arrêt des prélèvements sur décision du préfet	arrêt de l'usine	70 $m^3/j$	250 000 €/j		300

⇒ Par conséquent, la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE propose des mesures alternatives :

niveau	mesures alternatives proposées par VIENNOISERIE LIGERIEENNE	volume non prélevé $m^3/j$	pertes de production	pénalités financières	personnes au chômage technique
vigilance	information du personnel	/	/	/	/
alerte	sensibilisation du personnel avec communication des données de consommation journalière	/	/	/	/
alerte renforcée	modification du plan de production pour privilégier des séries longues => réduction de 5 à 10% du volume maximal autorisé	5	/	/	0
crise	arrêt d'une ligne	12	40 000 €/j	Pénalités s'appliquant à l'ensemble des usines du groupe, difficilement chiffrables	50

## 7. RSDE

Un positionnement ou une analyse complète des potentielles substances dangereuses rejetées (substances visées par les articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) sera par ailleurs réalisée afin de confirmer le suivi à mettre en place (critères de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et proposition de fréquence si une substance concernée par une valeur limite d'émission est détectée ou peut être présente et lorsque le flux émis dépasse les seuils définis aux articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998), ainsi qu'un plan de réduction le cas échéant pour les substances dangereuses prioritaires.

Une surveillance est à donc mettre en œuvre :

- si dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée (art 60 de l'AM 02.02.98): En fonction de l'importance des flux de polluants, **la fréquence** est soit **mensuelle** soit **trimestrielle**.

- dès que le seuil de flux imposant une valeur limite d'émission (énoncée à l'article 32 de l'AM 02.02.98) est dépassé, afin de vérifier que la valeur est respectée. Dans ce dernier cas, l'exploitant doit mettre en place **un programme de surveillance dont la fréquence d'analyse est à proposer à l'inspection des Installations classées**.

⇒ La VIENNOISERIE LIGÉRIENNE a sélectionné 17 substances ou composés qui feront l'objet d'une recherche initiale dans ses eaux usées dans l'année :

Paramètre	Code SANDRE
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Chrome et ses composés (en Cr)	1389
Nickel et ses composés (en Ni)	1386
Zinc et ses composés (en Zn)	1383
Manganèse et composés (en Mn)	1394
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX)
	1760 (EOX)
Hydrocarbures totaux	7009
1,2-Dichloroéthane	1161
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168
Nonylphénols *	1958
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088
Trichlorométhane (chloroforme)	1135
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616
Acide chloroacétique	1465

⇒ Ces substances ont été sélectionnées parmi les substances listés dans l'arrêté du 2 février 1998 car elles sont spécifiques de l'activité agroalimentaire animale (2221) ou végétale (2220) ou bien qu'elles ont pu être quantifiées sur un site similaire du Groupe LA BOULANGÈRE & CO et sont susceptibles d'être utilisées, présentes ou formées sur le site ou encore (cf. tableau page suivante).

⇒ Un programme de surveillance sera proposé en fonction des résultats de cette analyse initiale.

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	substance spécifique du secteur d'activité IAA végétal (2220)	substance spécifique du secteur d'activité IAA animal (2221)	quantifié en sortie d'un site comparable	présent / utilisé / susceptible d'être formé sur site	décision de surveillance
--	-------------	--------------------------------	---------------	---	--	--	---	--------------------------

Substances caractéristiques des activités industrielles								
(1) Indice phénols	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j	non	non	non	non	non recherché
(2) Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	non	non	non	non	non recherché
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	oui	à rechercher au moins 1 fois
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	non	non	non	non	non recherché
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	oui	oui	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	oui	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	oui	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	oui	oui	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(9) Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j	non	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(10) Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	non	non	non	non	non recherché
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	non	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/L	si le rejet dépasse 30 g/j	non non	non non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(13) Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	non	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
(14) Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j	non	non	non	non	non recherché

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau								
Substances de l'état chimique								
Alachlore	1101	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Anthracène*	1458	25 µg/l		non	non	non	non	non recherché
Atrazine	1107	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Benzène	1114	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Diphényléthers bromés	-	50µg/l (somme des composés)						
Tétra BDE 47*	2919	25 µg/l	-					
Penta BDE 99*	2916	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Penta BDE 100	2915	-	-					
Hexa BDE 153*	2912	25 µg/l	-					
Hexa BDE 154	2911	-	-					
HeptaBDE 183*	2910	25 µg/l	-					
DecaBDE 209	1815	-	-					
Cadmium et ses composés*	1388	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Chloroalcanes C10-13*	1955	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Chlorfenvinphos	1464	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	1103 / 1173 / 1181 / 1207	25 µg/l (somme des 4 drines visées)	-	non	non	non	non	non recherché
DDT total	-	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
1,2-Dichloroéthane	1161	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	oui	à rechercher au moins 1 fois
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j	non	non	non	oui	à rechercher au moins 1 fois
Diuron	1177	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Endosulfan (somme des isomères)*	1743	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Fluoranthène	1191	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Naphtalène	1517	130µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Hexachlorobenzène*	1199	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Hexachlorobutadiène*	1652	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	1200 / 1201 / 1202	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Isoproturon	1208	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Mercuré et ses composés*	1387	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Nonylphénols *	1958	25 µg/l	-	non	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
Pentachlorobenzène*	1888	25 µg/l		non	non	non	non	non recherché
Pentachlorophénol	1235	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088			non	non	non		
Benzo (a) pyrène*	1115	25 µg/l		non	non	non		
Benzo (b) fluoranthène*	1116	(somme des 5 composés visés)	-	non	non	oui (< conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
Benzo (k) fluoranthène*	1117			non	non	non		
Benzo (g, h, i) perylène*	1118			non	non	non		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204			non	non	non		
Simazine	1263	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Tétrachloroéthylène	1272	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Tétrachlorure de carbone	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Trichloroéthylène	1286	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	2879	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Trichlorobenzènes	1630 / 1283	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j	oui	oui	oui (> conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
Autres substances de l'état chimique								
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	-	non	non	oui (> conc lim)	oui	à rechercher au moins 1 fois
Trifluraline*	1289	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Quinoxifène*	2028	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	25 µg/l	-	non	non	oui (< conc lim)	non	non recherché
Aclonifène	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Bifénox	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Cybutryne	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Cyperméthrine	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l	-	non	non	non	non	non recherché
Polluants spécifiques de l'état écologique								
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j	non	non	non	non	non recherché
AMPA	1907	450µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	oui (< conc lim)	non	non recherché
Glyphosate	1506	28µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	oui (< conc lim)	non	non recherché
Toluène	1278	74 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j	non	non	oui (< conc lim)	non	non recherché
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	1847	82µg/l	si le rejet dépasse 2g/j	non	non	non	non	non recherché
Biphényle	1584	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j	non	non	non	non	non recherché
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j	non	non	non	non	non recherché
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	NQE	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l	non	non	non	non	aucun autre polluant à l'origine d'un impact local => aucune recherche de substance supplémentaire
	-	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	non	non	non	non	

Autres Substances caractéristiques des secteurs d'activité								
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j	non	oui	non	oui	à rechercher au moins 1 fois

## 8. Classement IOTA

Le pétitionnaire devra le fournir.

- ⇒ Le site VIENNOISERIE LIGÉRIENNE relève de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 avec un terrain de 8,5 ha et une surface active de 3,7 ha  
(à noter cependant que les eaux pluviales ne sont pas directement rejetées dans les eaux superficielles mais dans un réseau de fossés publics avec des portions canalisées enterrées.)
- ⇒ Le site VIENNOISERIE LIGÉRIENNE ne relève d'aucune autre rubrique de la Nomenclature Loi sur l'Eau (dite IOTA) car :
  - elle ne réalise aucun prélèvement d'eau direct dans le milieu
  - les eaux usées ne sont pas rejetées au milieu naturel, mais rejoignent le réseau d'assainissement collectif
  - VIENNOISERIE LIGÉRIENNE ne réalise aucun épandage.

9. Projet de nouveaux niveaux d'émission associés aux MTD - NEA MTD (Projet de BREF d'octobre 2018) : il est souhaitable que l'exploitant examine les modalités pour anticiper ces nouvelles exigences (en lien avec le gestionnaire de la STEP) et fasse un retour à l'inspection des installations classées en considérant par exemple les rendements théoriques de la station collective.

⇒ les normes de rejet de la station d'épuration collective sont bien compatibles avec les MTD de 2016 et le projet de nouvelles MTD

	station d'épuration collective	MTD 2016	projet MTD
	limite de rejet mg/L	concentration mg/L	concentration mg/L
DCO	90	125	25 à 100
DBO5	25	25	/
MES	30	50	4 à 50
NGL	10	10	2 à 20 mg/l 30 mg/l si rendement ≥ 80 %
Pt	2	0,4 à 5	0,2 à 2

10. Protection du réseau d'eau potable contre les phénomènes de retours d'eau (type des disconnecteurs, emplacements, ...) : décrire les mesures mises en place ou envisagées.

- ⇒ Le site VIENNOISERIE LIGÉRIENNE est équipé d'un disconnecteur au niveau de l'arrivée générale d'eau potable. cet équipement fait l'objet d'un entretien annuel.
- ⇒ Au niveau de la cuve de sprinklage, le niveau d'eau est toujours inférieur à la canalisation d'alimentation en eau (située en haut de la cuve), il n'y a donc aucun risque de retour de l'eau de la cuve de sprinklage vers le réseau d'eau potable.

### Procédure de débat public

- ⇒ Le projet VIENNOISERIE LIGÉRIENNE n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.